



NESLES-LA-VALLÉE  
COMMUNE DU VAL D'OISE

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à 20 h 45,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, Mme BERGERON Corine, Mme CALANDRE Anne-Charlotte, Mme CAYZERGUES Marine, M. CHEVALLIER Eric, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, Mme LANGLOIS Emilie, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, Mme MIRTIL Sylvie, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc,

Absents (donnent pouvoir à) : M. DUMAINE Jean-Jacques à M. DEROUET Frédéric, M. DUPIECH Nicolas à Mme BERGERON Corine, M. DUQUESNE Maxime à M. CHEVALLIER Eric, M. LEPLAT Jérôme à M. LEFEBVRE Dominique, Mme LEBOURCQ Laure à M. ROPERT Marc.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Corine BERGERON

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 31 mars 2023 envoyé le 8 juin 2023. Le PV est approuvé par le conseil à l'unanimité.

• **Point n° 1 – Désignation des délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale - Délibération n°24/2023.**

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**VU** la circulaire préfectorale, M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Madame DESCHAMPS Marie-Thérèse, Monsieur LEFEBVRE Dominique, Madame CALANDRE Anne-Charlotte et Monsieur LEBREUILLY Ludovic. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

#### **CANDIDATURES**

1 seule liste de 8 noms, Liste A :

- BUATOIS Christophe
- DESHONS Chantal
- DEROUET Frédéric
- DESCHAMPS Marie-Thérèse
- ROPERT Marc
- BERGERON Corine
- DUMAINE Jean-Jacques
- LEBOURCQ Laure

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nul : 1
- suffrages exprimés : 18

La liste A a obtenu 18 Voix

Sont proclamés en qualité de délégués pour les élections sénatoriales :

- BUATOIS Christophe
- DESHONS Chantal
- DEROUET Frédéric
- DESCHAMPS Marie-Thérèse
- ROPERT Marc

Sont proclamés en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales :

- BERGERON Corine
- DUMAINE Jean-Jacques
- LEBOURCQ Laure

• **Point n° 2 – Tirage au sort jurés d'assise - Délibération n°25/2023.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 et celles de l'article 261-1 du code de procédure pénale qui précisent que le Maire est tenu de dresser la liste préparatoire du jury d'assises chaque année qui suit.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-004 portant répartition des jurés appelés à siéger à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2024,

**VU** l'annexe jointe à l'arrêté susnommé portant à 3, le nombre de jurés potentiels devant être tiré au sort publiquement pour la commune de Nesles la Vallée,

**Considérant** que sur cette liste ne devront pas figurer les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile, seront exclus également de la liste ceux qui auront rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Les personnes ainsi désignées par tirage au sort sur la liste électorale sont les suivantes :

- Page n°166, ligne 5 : M. WORKIEWICK Maciej Gabriel, né le 06/06/1979 à Krynica-Zdroj, demeurant au 34 rue des 4 vents à NESLES LA VALLEE,
- Page n°148, ligne 7 : M. SCHMITT Gilles, Oliver, né le 26/07/1967 à Bagneux demeurant au 2 ter av Émile Henriot à NESLES LA VALLEE,
- Page n°124, ligne 4 : Mme OEHLKERN Sylvie, Anne, née le 20/12/1969 à Strasbourg, demeurant au 6 rue de la l'œuf à NESLES LA VALLEE.

• **Point n° 3 – Vote des tarifs des services périscolaires - Délibération n°26/2023.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les derniers tarifs en vigueur des services périscolaires de la commune,

**CANTINE**

- Coût d'un repas réservé dans les délais : **4,20€**
- Coût d'un repas réservé dans les délais si fratrie scolarisée dans la même école : **3,90€**
- Coût d'un repas réservé hors délais : **6€**

**ETUDE DIRIGEE**

- Coût du forfait mensuel de l'étude dirigée pour 1 enfant : **29€**

**Ceci étant exposé,**

**VU** les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le fort taux d'inflation depuis 2021 et sa durabilité,

**VU** l'absence d'évolution du tarif de l'étude dirigée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Considérant** la nécessité de réévaluer le tarif de l'étude dirigée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,  
**Considérant** la nécessité de créer un demi-tarif pour les familles en garde alternée,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'augmenter le tarif de l'étude dirigée comme suit :

- Forfait mensuel de l'étude pour 1 enfant : de 29€ à **31€**

**DECIDE** de créer un demi-tarif pour les parents en garde alternée sur justificatif :

- Demi forfait mensuel de l'étude appliqué à chaque parent : **15,50€**

**DIT** que ces recettes seront imputées au compte 7067 du budget communal 2023.

**DIT** que les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

• **Point n° 4 – Participation de la commune aux transports scolaires - Délibération n°27/2023**

Monsieur le Maire présente la participation des familles fixée par le Conseil Départemental pour les titres de transport pour l'année 2023/2024, à savoir : 125.52€ par élève pour une inscription avant le 17 juillet 2023.

Elle rappelle les deux modes d'inscription et de paiement :

- Soit en remplissant et remettant à Transdev le formulaire papier,
- Soit en ligne sur la plateforme : <https://www.iledefrance-mobilites.fr/je-gere-ma-carte>

Il est également précisé que pour le versement de la participation communale, les familles devront fournir un RIB et un justificatif de leur inscription.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**FIXE** la participation de la commune aux frais de transport scolaire à 24 € pour l'année scolaire 2023/2024.

• **Point n° 5 – Autorisation d'un recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent - Délibération n°28/2023**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

**VU** la déclaration de vacance d'emploi n°095221100857463

**VU** l'absence de recrutement d'un fonctionnaire titulaire depuis le 17 février 2023 sur la poste d'agent administratif polyvalent chargé d'une partie de l'urbanisme de la commune recensé au grade d'adjoint administratif territorial, échelle C2 au tableau des emplois et des effectifs du 25 juin 2021,

**Considérant** le bon suivi de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Considérant** qu'en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an sur la base de l'article 332-8 2°,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le poste permanent d'agent polyvalent chargé d'une partie d'urbanisme,

**PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur un contrat à durée déterminée sur la base de l'article 332-8 2°. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, au chapitre 012

- **Point n° 6 – Acquisition des parcelles AC026 et AC028 – Délibération n°29/2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la mise en vente des parcelles AC026 et AC028 sur la commune de Nesles la Vallée,

**Considérant** la volonté de la commune de se porter acquéreur dudit terrain afin de pouvoir développer un espace d'animation pour les administrés,  
**Considérant** que les échanges avec les propriétaires du terrain, Mme AUBERTIN et Mmes COGOLUEGNES ont abouti à un accord sur le prix de 28 000€ pour 3 508 m<sup>2</sup>,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'acquérir le terrain de Mme AUBERTIN et Mmes COGOLUEGNES, cadastré AC026 et AC028 pour 3 508m<sup>2</sup>, ci-dessus détaillé, moyennant le prix de 28 000€,

**DONNE tous pouvoirs** à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :

- À l'effet de signer l'acte de vente par le propriétaire actuel à recevoir par un notaire,
- Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'année 2023

- **Point n° 7 – Désignation du référent déontologue - Délibération n°30/2023**

**Le maire expose :**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 23/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Ceci étant exposé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,  
**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,  
**VU** l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;  
**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**Article 1 : Désignation du référent déontologue :**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,  
Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,  
Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,  
Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

**Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 9 juin 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.  
Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.  
Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

**Article 3 : Modalités de saisine.**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,  
- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;  
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à « Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise » ; l'enveloppe intérieure comportant la mention « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.  
Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

**Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.  
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

## **Article 5 : Rémunération**

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

## **Article 6 : Exécution de la présente délibération.**

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### • **Point n° 8 – Modification du RIFSEEP - Délibération n°31/2023**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP.

Il est précisé que des ajustements de certains plafonds du cadre d'emploi des agents catégorie C et B sont nécessaires afin de mieux répartir :

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les groupes 1 et 2
- Le plafond entre l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et le CIA.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

**Considérant la nécessité d'ajuster les plafonds du RIFSEEP,**

**Considérant de reprendre certains termes de l'article 5 de la délibération 31/2018 du 28/09/2018,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'accepter les nouveaux ajustements des plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emploi et les groupes suivants :

Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM

- IFSE groupe 1 : abaisser le plafond de 10 600€ à 9 300€
- IFSE groupe 2 : abaisser le plafond de 10 000€ à 9 000€
- CIA groupe 1 : augmenter le plafond de 2 000€ à 3 300€
- CIA groupe 2 : augmenter le plafond de 2 000€ à 3 000€

Rédacteurs et animateurs

- IFSE groupe 1 : fixer le plafond à 15 860€
- IFSE groupe 2 : fixer le plafond à 14 700€
- IFSE groupe 3 : fixer le plafond à 13 645€
- CIA groupe 1 : fixer le plafond à 4 000€
- CIA groupe 2 : fixer le plafond à 3 500€
- CIA groupe 3 : fixer le plafond à 3 000€

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VALIDE** le nouveau tableau de « détermination des cadres d'emplois, des groupes et des montants maximaux » en annexe de cette délibération.

**MODIFIE** les termes de l'articles 5 de la délibération 31/2018 du 28/09/2018 ainsi :

## **Article 5 : sort des primes en cas d'absence**

**La part fixe** : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30<sup>ème</sup> de RI est appliquée par jour d'absence.

**La part variable** : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L630-1 à L630-9 (chapitre Ier du titre III du livre VI) du CGFP).

## • **Point n° 9 – Modification des horaires de l'éclairage public - Délibération n°32/2023**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les horaires de l'éclairage public qui avaient été décidés par délibération en date du 18 novembre 2022, afin de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et de participer à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

Mme DESCHAMPS émet le souhait que l'éclairage public soit remis en route la nuit du 24 et du 31 décembre. L'ensemble des membres du conseil sont en accord pour rallumer l'éclairage de l'église la nuit du 24 au 25 décembre.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'éteindre l'éclairage public à 22 heures et de l'allumer le matin à 6 heures, du 22 août au 14 mai en fonction de l'heure du coucher et du lever du soleil.

**PRECISE** que du 15 mai au 21 août, l'éclairage public demeure éteint.

**DECIDE** de ne plus éclairer l'église excepté la nuit du 24 au 25 décembre.

## • **Point n° 10 – Rejet des eaux pluviales - Délibération n°33/2023**

Monsieur le Maire rappelle la réglementation de la loi sur l'eau qui interdit le déversement des eaux pluviales sur la voie publique et demande à l'assemblée de renforcer cette disposition en votant le rejet de l'eau pluviale à la parcelle.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** que l'eau pluviale doit être rejetée à la parcelle privée par l'infiltration de celle-ci. Le degré de protection fixé par la commune pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales est basé sur une pluie de temps de retour de 50 ans.

Toutes précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines et sur la voie publique.

• **Questions diverses :**

**1- Plan canicule**

Deux conseillers municipaux se proposent d'être référents canicule : Mme Maryse SEINTURIER et Mme Corine BERGERON.  
Mme SEINTURIER indique qu'il serait intéressant de créer un groupe de travail pour développer le plan canicule sur la commune.

**2- Agenda**

**Le samedi 10 juin** : Festival le parc aux étoiles.

**Le mercredi 5 juillet – 20h00** : Réunion de la commission marché pour effectuer le bilan de l'année.

**Le week-end du 25, 26 et 27 août** : Fête communale de Nesles la Vallée

**Le dimanche 24 septembre** : Fête de la Vallée du Sausseron à Arronville.  
Jeux du Maire prévus à 17h00

**Tous les points étant discutés, la séance est levée à 21h50.**

**Le Maire,  
Christophe BUATOIS**

**La secrétaire de séance,  
Corine BERGERON**

